

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01022

Numéro SIREN : 912 040 557

Nom ou dénomination : 2A PRESTATIONS DE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004066

DENOMINATION SOCIALE : 2 A PRESTATIONS de Services

SAS ou SASU AU CAPITAL DE : 1000 euros

SIEGE SOCIAL

: 76 Rue du stade
30700 Blauzac

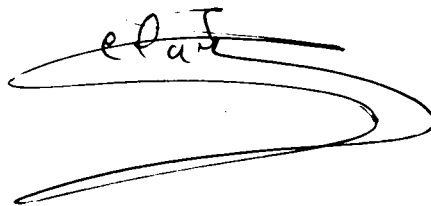
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms adresse ou dénomination sociale, siège social des souscripteurs	Nombre D'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
EL AZRAK Mohammed Amine 76 Rue du stade 30700 Blauzac	100 actions	1000 euros	1000 euros
Total	100 actions	1000 euros	1000 euros

Certifié conforme exact sincère et véritable

Fait à : BLAUZAC

le : 03/04/2022





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Arnaud ARTIERES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de UZES au nom de la société en formation 2A PRESTATIONS DE SERVICES société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
76 RUE DU STADE
30700 BLAUZAC,

avec pour objet Activités de soutien aux cultures , est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à UZES

le 15.03.2022

Prénom, nom du signataire

Arnaud ARTIERES





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Arnaud ARTIERES soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. EL ARZAK Mohammed, né le 10.08.1986 à OUJDA

demeurant : CHEMIN DE LA LIBROTTE
30700 BLAUZAC
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 2A PRESTATIONS DE SERVICES au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :
76 RUE DU STADE
30700 BLAUZAC,

avec pour objet activités de soutien aux cultures,


un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2A PRESTATIONS DE SERVICES a été ouvert sur les livres de son agence de UZES.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à UZES

le 15.03.2022

Prénom, nom du signataire

Arnaud	ARTIERES
--------	----------

 BNP PARIBAS 2 Boulevard des allées 30700 UZES



STATUTS D'UNE SAS

Société par Actions Simplifiées

Les soussignés

MR EL ARZAK MOHAMMED, AMINE de nationalité FRANCAISE, né 10/08/1986 à OUJDA (Maroc), demeurant : 76 RUE DU STADE 30700 BLAUZAC

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code du commerce relatif aux sociétés anonymes.

OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- SOUTIEN AUX CULTURES ET TOUS AUTRES TRAVAUX AGRICOLES

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2A PRESTATIONS DE SERVICES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 76 RUE DU STADE 30700 BLAUZAC

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifié par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France où il le juge utile.

E M A

DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS

Le soussigné, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de 1000 euros.
- MR EL AZRAK MOHAMMED AMINE apporte la somme en numéraire de 1000 euros.

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euro chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euro chacune, de même catégorie.

- **« La somme de 1000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Selon les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 »;**

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société sans les conditions et modalités fixées par la loi.

CESSION DES ACTIONS.

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent que les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux-mêmes souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

E M A

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 1 mois à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés.

- NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

Monsieur MR EL AZRAK MOHAMMED AMINE , associé unique assurera la présidence de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. En présence d'un ou plusieurs directeurs, il n'y aura donc plus lieu à la Désignation d'un Président Suppléant.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Conventions entre la société et les dirigeants. Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il y en a, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

EMA

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce
S'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président
Et aux directeurs généraux.

DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations. Sont également mis à la disposition des associés tout document dont ils feront la demande.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commencera le 1 janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2022.

COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier *cas*, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

E M A

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes éventuellement accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, peut être annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L.210-6 du Code du commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS DE NIMES emportera reprise de ces engagements par la société

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire Insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux

A BLAUZAC LE 01/04/2022

MR EL ARZAK MOHAMMED,AMINE

EMA
